

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 30
REFERENCE APAUCHAN

ORLEANS, LE 26 AVR. 2000

A R R E T E

autorisant la S.A. AUCHAN France à poursuivre l'exploitation de son hypermarché,
à réaliser un parc de stationnement couvert et à transférer la station de distribution de
carburants sur son site d'OLIVET, avenue de Verdun

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 1999 et complétée le 17 décembre 1999 par la S.A. AUCHAN France (siège social : 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASQ), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son hypermarché à OLIVET, avenue de Verdun, de transférer la station de distribution de carburants, et de réaliser un parc de stationnement couverts sur ce site,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1999 et 17 décembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'OLIVET et d'ORLEANS, du 20 décembre 1999 au 28 janvier 2000,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 9 février 2000 par le Conseil Municipal d'OLIVET,

VU l'avis émis le 10 février 2000 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 12 octobre 1999 et 30 mars 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 12 avril 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de la S.A. AUCHAN France peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

1.1. - Le directeur de l'hypermarché AUCHAN OLIVET, dont le siège social est situé, 200, rue de la Recherche - 59650 - VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'hypermarché, à réaliser un parc de stationnement couvert et à transférer la station de distribution de carburants sur son site d'OLIVET, Avenue de Verdun.

Les activités exercées dans cet hypermarché sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	A,D ou NC	REDEV.
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale : la quantité de produits entrant est > 2 t/j	Quantité entrante en 1998 Boucherie : 2,4 t/j de viande Poissonnerie : 0,56 t/j Fruits de mer 0,21 t/j Quantité de produits entrant : 3,17 t/j	A	0
2920.2 a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques La puissance absorbée est > 500 kW	GROUPES FROID (au fréon R22) 1 centrale froid destinée aux chambres froides et linéaires produits frais : 622 kW SYSTEME DE TRAITEMENT D'AIR (climatisation) : 590 kW COMPRESSEURS 3 compresseurs d'air pour l'hypermarché (ateliers, caisses,) : 18,3 kW 1 compresseur d'air à la station de montage des pneus : 5,5 kW Puissance totale : 1 235,8 kW	A	0
1 434.1 a)	Installations de distribution de liquides inflammables : Débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides de la catégorie de référence > 20 m³/h	Projet de station service Débit maximum équivalent : 29,3 m³/h	A	0
2 935.1	Parc de stationnement couvert de véhicules à moteur d'une capacité supérieure à 250 mais inférieure à 1 000 véhicules	Projet de parking couvert à deux étages. Capacité : 491 véhicules	D	0

2 220.2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale La quantité de produits entrant est comprise entre 2 t/j et 10 t/j	. Pâtisserie : 250 kg/j et 3 kg/j de levure . Boulangerie : 1 923 kg/j de farine et 35 kg/j de levure Quantité de produits entrant : 2,2 t/j	D	0
2 910.A. 2	Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,... : La puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW	1 <u>chaufferie</u> : 2 chaudières au gaz de ville : 3,38 MW de puissance totale 2 <u>groupes électrogènes</u> au fioul de 2,2 MW de puissance totale <u>En boulangerie</u> : 5 fours au gaz de ville : $(4 \times 70) + 142 = 422$ kW <u>En pâtisserie</u> : 3 fours au gaz de ville : $3 \times 70 = 210$ kW 2 <u>groupes motopompes</u> au fioul pour le réseau sprinkler : 102,9 kW de puissance totale Total : 6,3 MW	D	0
2 925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	<u>Ateliers de charge</u> Réserve PGC : 27,31 kW Réserve lait : 3,86 kW Réception produits frais : 14,16 kW Réserve saisonnière : 5,35 kW Réception non alimentaire : 15,33 kW Puissance totale : 66 kW	D	0
1430/ 1432-2-b	Dépôts enterrés de liquides inflammables La capacité totale équivalente est comprise entre 10 m³ et 100 m³	Projet de station service : . Réservoir n° 1 : 100 m³ : 1 compartiment : 60 m³ GO 1 compartiment : 40 m³ SP98 . Réservoir n° 2 : 100 m³ : 1 compartiment : 60 m³ SP 95 1 compartiment : 40 m³ SP 95 . Réservoir n° 3 : 100 m³ : 1 compartiment : 40 m³ SCA 1 compartiment : 60 m³ GO . Réservoir n° 4 : 50 m³ : 1 compartiment : GO Céq : $300/5 + 50/25 = 62$ m³	D	0
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Projet de station service . Réservoir de 5 000 kg (environ 12 m³)	D	0

1.2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1991 et 9 octobre 1998 sont abrogés

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. - L'établissement est consacré à la vente à la clientèle de produits alimentaires et non-alimentaires.

On notera pour l'essentiel :

⇒ les ateliers de transformation des produits alimentaires

- atelier boucherie-charcuterie,
- atelier poissonnerie,
- atelier boulangerie-pâtisserie.

⇒ la station de distribution de carburants

Elle est alimentée à partir du stockage suivant :

* 3 réservoirs enterrés de 100 m³

- 60 m³ GO + 40 m³ SP 98,
- 60 m³ SP 95 + 40 m³ SP 95,
- 60 m³ GO + 40 m³ SCA.

* 1 réservoir enterré de 50 m³ affecté au gas-oil.

* 1 réservoir aérien de GPL, d'environ 12 m³

Elle se compose de 8 distributeurs automatiques de carburant et de 4 qui sont utilisés en paiement cabine de jour, et en automatique la nuit.

Le débit de distribution maximum équivalent est de 29,3 m³/h

⇒ Le parc de stationnement couvert distribue 491 emplacements de véhicules, répartis sur deux niveaux.

3.2. - Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être aménagé et disposé conformément aux plans et données techniques contenus

dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS - Avenue de la Pomme de Pin - 45590 ST CYR EN VAL - Tél. : 02.38.25.01.20) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Intégration paysagère

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements).

Plus particulièrement, l'exploitant se devra :

* sur le site de la station de distribution de carburants :

- ◇ de prolonger et arborer le talus existant entre les riverains et le parc de stationnement des véhicules du personnel,
- ◇ de clôturer ledit parc de stationnement,
- ◇ de limiter la gêne due à l'éclairage nocturne,
- ◇ de prévoir des plantations plus denses et une haie assurant un écran visuel efficace entre le parc de stationnement des véhicules du personnel et la voie de circulation longeant la clôture.

* sur le site de l'hypermarché :

- ◇ de densifier la végétation en bordure du Loiret, à l'arrière du magasin.

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1. Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de

dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables.

5.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Un dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales assurera le confinement des eaux éventuellement polluées, sur le site.

En particulier, il sera prévu un volume de rétention suffisant destiné à confiner sur le site, les eaux souillées de l'extinction d'un éventuel incendie ; un dispositif (vanne de coupure, obturateur, etc...) devra être mis en place, à cet effet.

Par ailleurs, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, de la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent permettre de canaliser un déversement accidentel vers une rétention étanche.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les installations de traitement doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

5.3. Approvisionnement en eau

5.3.1. Utilisation de l'eau potable

L'utilisation de l'eau potable pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...)

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (75 litres environ par employé et par jour).

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.3.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique «Hygiène Publique, Protection Sanitaire des Réseaux de Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine».

5.4. Eaux diverses

Outre les eaux de refroidissement mentionnées à l'article 5.3.1. ci-dessus, l'hypermarché n'engendrera comme eaux industrielles que les eaux issues des rejets de fabrication et de nettoyage des ateliers et de la surface de vente.

Le débit maximum du rejet est fixé à 2 m³/h.

5.5. Valeurs limites des rejets :

5.5.1. La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites ci-après.

5.5.2. Les valeurs limites de rejets d'eau devront après pré-traitement (bacs à graisses,...) respecter les normes suivantes :

ph compris entre 5,5 et 8,5

température t° C < 30° C

MEST < 600 mg/l (NFT 90 105), soit < 21 kg/j

DCO < 2000 mg/l (NFT 90 101), soit < 70 kg/j

DBO₅ < 800 mg/l (NFT 90 103), soit < 28 kg/j

HCT < 10 mg/l (NFT 90 114), soit < 0,35 kg/j

Pt < 50 mg/l (NFT 90 023), soit < 1,75 kg/j

NGL < 150 mg/l (NF EN ISO 2563, NF EN ISO 10 304-1), soit < 5,25 kg/j

5.5.3. Les eaux usées sanitaires et celles issues des locaux sociaux feront l'objet d'un raccordement au réseau collectif de la ville d'OLIVET. Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Pour le moins, les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

5.5.4. Les eaux pluviales issues tant du site de l'hypermarché que de celui de la station de distribution de carburants, devront respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- ph compris entre 5,5 et 8,5
- température $t^{\circ} \text{C} < 30^{\circ} \text{C}$
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$
- DBO₅ $< 30 \text{ mg/l}$
- HCT $< 10 \text{ mg/l}$
- Pt $< 10 \text{ mg/l}$
- NGL $< 30 \text{ mg/l}$

5.6. Analyses et mesures

Une campagne de mesure devra être menée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des investigations complémentaires en cas de nécessité.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

5.7. Convention de déversement

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs devront respecter les normes et règles figurant dans une convention spéciale de déversement conclue entre la collectivité et l'exploitant, établie selon les préconisations de la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 6 – Prévention de la pollution de l'air

4.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

6.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité.

6.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

Article 7 – Prévention du bruit

7.1 – Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

7.2 – Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3. - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{aeqT} , du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de dépôt de la demande d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur à 45 dB (A) :	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

7.4. Véhicules - engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.5 Normes - Mesures

7.5.1. L'exploitant devra réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera renouvelée périodiquement tous les 3 ans et le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure sera faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

7.5.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, aux emplacements figurés sur le plan joint.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	51,3	38
2	45	42,2
3	42,7	41,7

Ces niveaux acoustiques devront être garantis en toutes circonstances dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

7.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. – Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Les stockages et dépôts seront protégés contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

8.3. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

8.4. Conception des installations

8.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel,

accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

8.4.2. Installations énergétiques

8.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

8.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

8.4.2.3. Cas des installations électriques

8.4.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

8.4.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

8.4.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

8.4.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

8.4.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

8.4.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Une attention particulière sera portée aux circuits caloporteurs susceptibles d'être exposés à des ruptures de canalisation.

8.4.2.5. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

8.4.3. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz où existent des risques d'incendie et celles où existent des risques d'explosion.

Ces zones seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la

disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

8.6. Défense incendie

8.6.1. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- ◇ la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible ;
- ◇ les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- ◇ les dépôts et installations de mise en œuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

*	largeur	4 mètres
*	hauteur libre	3,5 mètres
*	virage rayon intérieur	11 mètres
*	résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)	
*	pente maximale	10 %

8.6.2. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendies normalisées.

En particulier, les besoins en eau devront être assurés au moyen d'hydrants de 100 mm conformes à la norme française en vigueur (NFS 61 213) et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

8.7. Entretien et contrôles

8.7.1. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

8.7.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

8.7.3. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

8.7.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 9 : Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

9.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

9.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et

réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et du 1 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

9.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

Les locaux affectés au stockage des conteneurs de déchets seront fermés et aérés. Les aires étanches de stockage seront dotées d'un siphon de sol relié au réseau d'eaux usées et d'un point d'eau.

9.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

En tout état de cause, la gestion des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en matière d'objectif de valorisation des déchets industriels banals.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant la collecte ;
- dates des collectes ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et coordonnées du centre de traitement.

Article 10 : Prescriptions particulières

- 10.1. - Aux installations de combustion (c.f. annexe 1)
- 10.2. - Au stockage de liquides inflammables (c.f. annexe 2)
- 10.3. - Aux installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (c.f. annexe 3)
- 10.4. - A l'installation de remplissage et de distribution de G.P.L. (c.f. annexe 4)
- 10.5. - Aux ateliers de charge d'accumulateurs (c.f. annexe 5)
- 10.6. - Au parc de stationnement couvert (c.f. annexe 6)

Article 11 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra:

- mettre en demeure l'exploitant, puis :
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 16 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- ① l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ② la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ③ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- ④ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 17 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit

étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages qui pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 19 : Délai et voie de recours

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 20 : Le maire d'OLIVET est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

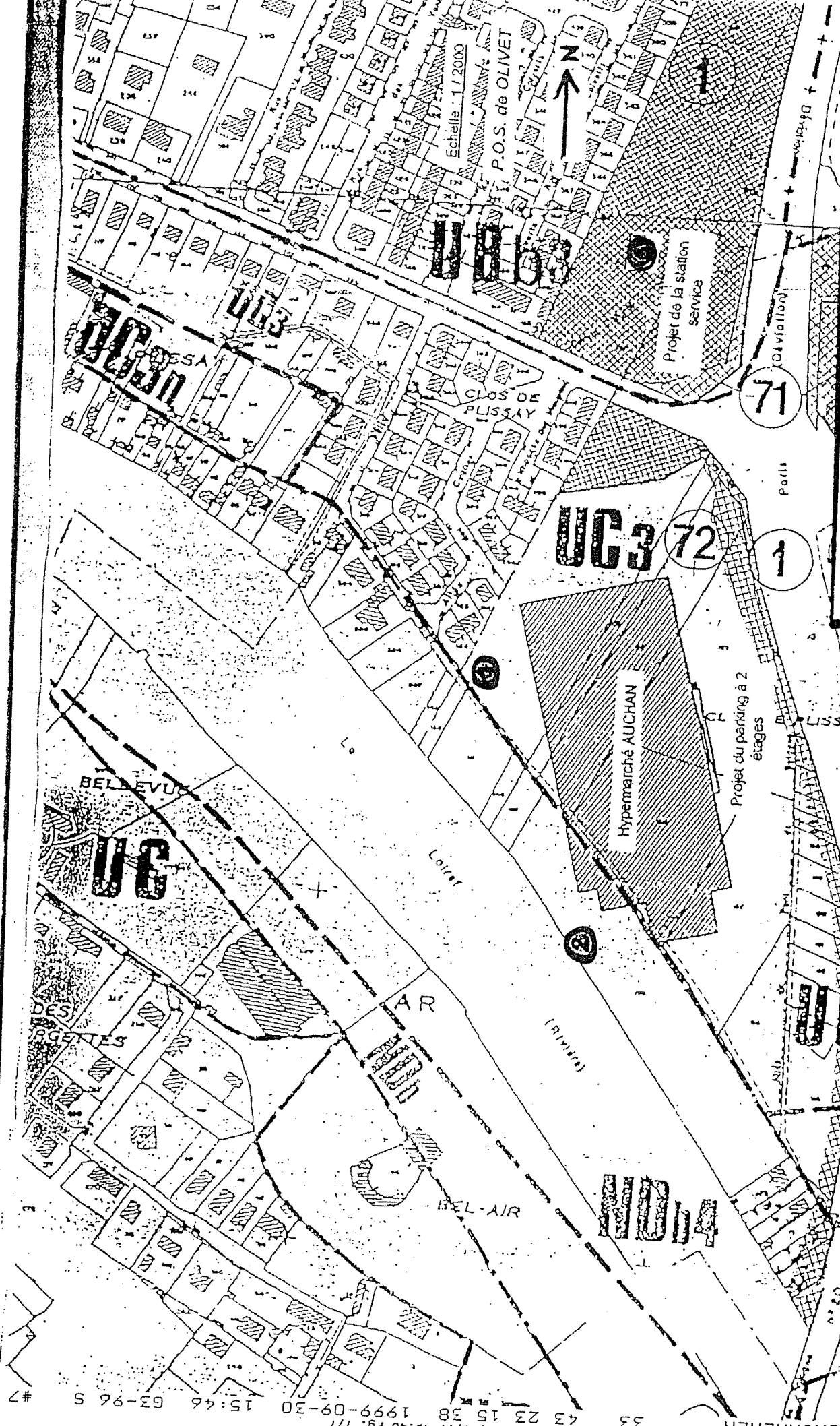
Article 21 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

HYPERMARCHÉ AUCHAN OLIVET
LOCALISATION DES POINTS DE MESURES
DES NIVEAUX SONORES
(ARTICLES 7.3-7.4 DE L'ARRETE D'AUTORISATION)



Article 23 - Exécution

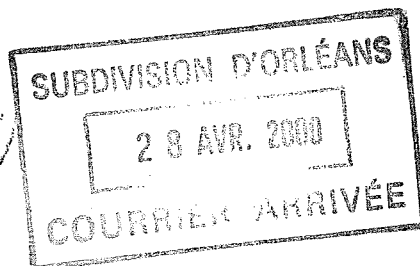
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'OLIVET, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 AVR. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Poste
Le Chef de Service

**DIFFUSION :**

☐ Original : dossier

☐ Intéressé : S.A. AUCHAN France

☐ Mme le Maire d'OLIVET

☐ M. le Maire d'ORLEANS

☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL

☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE

☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret

☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

☐ Commissaire-Enquêteur : M. Frédéric SKARBK
10 bis Quai Cypierre - 45000 ORLEANS